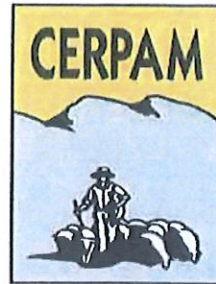


18 JAN. 2022

CCPF PAYS DE FAYENCE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La **Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF)**, sise 50 route de l'aérodrome – 83440 Fayence (adresse de correspondance : Mas de Tassy - 1849 RD 19 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES), représentée par son Président, Monsieur René UGO, dûment habilité par la délibération n°210316/31 en date du 16 mars 2021,

D'une part,

Et

Le **Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM)**, sis Route de la Durance – 04100 MANOSQUE, représenté par son Président, Monsieur Luc FALCOT,

D'autre part,

Préambule

À la suite de la réalisation et de la validation en 2016 du Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (POPI) du Pays de Fayence et aux conventions d'animation engagées depuis avec le CERPAM, la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) souhaite renouveler son partenariat avec le CERPAM pour 3 nouvelles années (2021, 2022, 2023) afin de poursuivre la mise en œuvre du plan d'actions du POPI.

Cette convention engage les signataires dans une démarche partenariale d'actions.

Ceci exposé, il est convenu :

Article 1 – Objet de la convention

Les signataires de la présente convention souhaitent unir leurs efforts aux fins de réaliser de 2021 à 2023 les actions prioritaires du POPI définies dans le Plan d'actions de celui-ci.

Article 2 – Missions et temps de travail

- **DFCI et Natura2000** : Bilan, avec les éleveurs et le technicien Agriculture et Forêt de la CCPF des MAEC contractualisées de 2015 à 2020 et préparation du renouvellement dans le cadre de la nouvelle PAC et de la révision du PIDAF du Pays de Fayence.

- **Données POPI** : mise à jour des données des Territoires pastoraux et transmissions aux services compétents de la CCPF et de l'administration.
- **Transmission d'exploitations pastorales** : Un certain nombre d'éleveurs sont en fin de carrière et souhaitent transmettre leur exploitation (actuellement, 1 éleveur sur la commune de Bagnols-en-Forêt). Consultation des éleveurs, appel à candidature et suivi de la transmission.
- **Accompagnement à des demandes diverses d'éleveurs et émergence de projets** :
 - Appui à la mise en place d'équipements divers (panneaux d'information du public, équipements multi-usages) pour faciliter la cohabitation entre randonneurs (pédestres, VTTistes, équestres) et pastoralisme,
 - Appui/Conseil à la mise en œuvre de travaux d'amélioration pastorale (ex : Ubac d'Agay, site pilote de Bliauge...) et soutien au montage de dossiers d'appels de fonds,
 - Médiation pour faciliter la cohabitation entre usagers de la forêt
- **Projet expérimental Canjuers et problématiques liées à la prédation** :
 - Information des membres de la Commission Agriculture du Pays de Fayence de l'avancement des actions sur le camp de Canjuers et des résultats obtenus,
 - Communication du bilan annuel des attaques dû à la prédation aux membres de la Commission Agriculture du Pays de Fayence.
- **Préparation et participation aux comités de suivi annuel du POPI en 2021, 2022, 2023.**

Article 3 – Compétences

La responsable du CERPAM83, Alice BOCSH, et les services concernés (Agriculture-Forêt, Urbanisme, Tourisme, etc.) de la Communauté de Communes du Pays de Fayence uniront leurs compétences respectives afin d'exécuter les engagements pris par chacun, dans le cadre de la présente convention.

Article 4 – Coût de l'intervention du CERPAM de 2021 à 2023

La journée d'intervention du CERPAM est fixée à : 675.00 € HT/jour

L'intervention annuelle du CERPAM sera de 10 journées par an soit un coût de 6 750,00 € par an.

Le CERPAM facturera son intervention à l'achèvement de chaque année.

Ce montant comprend les interventions sur le terrain, la préparation des réunions, la rédaction des documents et la participation aux réunions de travail.

Une fiche d'évaluation des actions menées sera réalisée au terme de chaque année et présentée en comité de suivi et remise à la Commission Agriculture. Cette fiche permettra de justifier le paiement de l'intervention du CERPAM.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 6 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La Communauté de Communes du Pays de Fayence en son siège, tel que défini en en-tête de la présente convention,
- Le CERPAM en son siège tel que défini en en-tête de la présente convention.

Article 7 – Droit d'enregistrement et de timbres

La présente convention est dispensée de droits de timbres et d'enregistrement.

Article 8 – Légalité

La présente convention, rédigée en deux exemplaires originaux, remis respectivement après signature des deux parties sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

Fait à Tournettes, le

**Pour la Communauté de communes
du Pays de Fayence,
Le Président,**

René UGO



**Pour le CERPAM,
Le Président**

Luc FALCOT

